

213
A
(N^o 153.)

Chambres des Représentans.

SÉANCE DU 13 MAI 1835.

~~~~~

### *RAPPORT fait par M. Isidore FALLON, sur le projet de loi relatif aux Los-Renten.*

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à la Chambre un projet de loi ayant pour objet les certificats de rentes remboursables dénoncés à Bruxelles avant le 1<sup>er</sup> octobre 1830.

La commission spéciale, composée de la section centrale et des nouveaux membres qui lui ont été adjoints, pour l'examen de ce projet de loi, a terminé ses travaux. Elle m'a chargé de vous faire rapport de ses délibérations, et je m'acquitte de cette mission (\*).

En abordant la discussion de ce projet de loi, la commission s'est trouvée en présence des graves difficultés que soulève la question des *los-renten*, difficultés qui en ont fait ajourner la solution chaque fois qu'elle s'est reproduite dans cette Chambre.

Le 30 septembre 1832, les détenteurs des certificats de rentes remboursables sur les domaines, dénoncés à Bruxelles avant le 1<sup>er</sup> octobre 1830, se sont adressés au Roi, afin d'obtenir, au taux de 5 pour cent, le paiement des intérêts échus.

Cette démarche n'ayant produit aucun résultat, ils se sont adressés à vous.

Leurs réclamations furent renvoyées à la commission des finances ainsi qu'à M. le Ministre des Finances, avec demande d'explications.

Le Ministre des Finances donna son avis dans un mémoire qui fut remis à la Chambre.

Pour établir que, dans son opinion, ces réclamations ne devaient pas être accueillies, il s'attacha principalement à démontrer que les intérêts des *los-renten* n'étaient pas à la charge du trésor public, mais bien à la charge du Syndicat; qu'aucuns fonds n'avaient été faits par les lois financières pour

---

(\*) La commission était composée de MM. Raikem, président de la Chambre, Davignon, Dubus, Dumortier, D'Hoffschmidt, Donny, Jadot, Lardinois, Legrelle, Verdussen et Isidore Fallon, rapporteur.

fournir au paiement de ces intérêts; que ces intérêts ne pouvaient pas plus affecter la Belgique qu'ils n'affectaient les finances réglées par le budget du Royaume des Pays-Bas; que les intérêts des *los-renten* devaient être employés en paiement des prix de vente des domaines, et qu'en conséquence ils n'étaient pas payables, mais imputables, comme le principal, sur les prix de ventes; que si l'on s'immisçait dans les obligations du Syndicat d'amortissement sous le rapport des *los-renten* dont le remboursement a été dénoncé à Bruxelles, on entrerait dans l'obligation bien plus onéreuse de payer les intérêts semestriels des *los-renten* non dénoncés, qui seraient réclamés par des belges possesseurs d'actions dont ils n'auraient pas fait emploi dans des paiemens de prix de vente des domaines; que les finances de la Belgique seraient bientôt chargées non-seulement des *los-renten* émis avant la révolution, mais de ceux que le Syndicat pourrait encore émettre; qu'enfin le Gouvernement belge était à l'abri de toute action par le § 5 de l'art. 13 du traité du 15 novembre 1831, qui soumettait à une liquidation les *los-renten*, comme toutes les autres opérations du Syndicat d'amortissement.

Pour plus ample information, la Chambre pourra recourir, au besoin, à ce mémoire, qui porte la date du 30 janvier 1833.

Le 9 août de la même année, la commission spéciale des finances fit son rapport. Elle exprima son opinion sur quelques points, mais elle s'abstint de se prononcer sur les difficultés principales. Elle fut d'avis, avec le Ministre des Finances, que le trésor belge n'était pas tenu de payer les intérêts des rentes remboursables, et qu'il ne devait pas en faire l'avance pour le Syndicat, et, à la majorité, elle proposa d'ajourner toute résolution jusqu'au moment d'un arrangement final avec la Hollande, époque qui lui paraissait prochaine.

Les motifs de cet ajournement furent qu'il était incertain si le Syndicat n'avait pas dépassé les limites de la loi qui avait autorisé la vente des domaines, et s'il avait d'ailleurs rempli toutes les obligations qui lui avaient été imposées; qu'en attendant, il serait imprudent de diminuer, par des avances, les garanties que la Belgique avait en mains sur la part proportionnelle qu'elle aurait à prétendre dans l'actif résultant d'une liquidation avec le Syndicat.

La Chambre ne prit aucune résolution sur ce rapport.

Les porteurs des *los-renten* revinrent à la charge.

Le 2 février de cette année, le Ministre des Finances a proposé à la Chambre le projet de loi qu'il s'agit d'apprécier. Les dispositions de ce projet de loi ont pour objet spécial les certificats de rentes dénoncés à Bruxelles, et ne concernent pas les *los-renten* non dénoncés. Au premier examen qu'elle en fit, votre commission ne tarda pas à s'apercevoir qu'il n'était pas possible de se livrer à la discussion de cette spécialité sans embrasser toute la matière des *los-renten*, sans aborder des considérations du plus haut intérêt pour les finances de la Belgique, et sans se heurter contre les difficultés les plus graves.

Pour ne point égarer la discussion et pour bien saisir toute la portée des principes à appliquer, il importait de se fixer avant tout sur les points de fait. Votre commission les a recherchés, elle s'est mise en relation avec le Ministère des Finances, et je vais vous communiquer les renseignemens qu'elle a recueillis.

Il convient d'appeler d'abord votre attention sur les principales dispositions de la législation sur la matière.

Le Syndicat d'amortissement fut institué par la loi du 27 décembre 1822.

Sa création eut pour origine, le déficit sur l'exercice de 1822; la liquidation des créances réclamées à la charge du Royaume des Pays-Bas; le besoin des fortifications et leur armement; l'amélioration des grandes communications; la construction extraordinaire de vaisseaux et bâtimens de guerre; la charge des pensions; l'établissement du système monétaire et l'insuffisance des ressources de la caisse d'amortissement pour satisfaire à la dette active.

Pour lui donner les moyens de pourvoir à tous ces besoins, il lui fut fait abandon, par cette loi, des fonds appartenans à la caisse d'amortissement, de l'administration des domaines et de l'excédant du produit des barrières: il lui fut ouvert un crédit en dette active portant intérêt d'une somme de 68 millions; 26 millions en dette active lui furent affectés et tout cela en sus des dispositions des articles 7 et 35 que je crois utile de rapporter ici textuellement, ainsi que l'art. 4.

ART. 4. *Le syndicat d'amortissement sera tenu de satisfaire aux obligations suivantes:*

A. *De payer au trésor pour l'année 1823 et ensuite annuellement, une indemnité de 190,000 florins, somme à laquelle est évalué le revenu net des domaines cédés par la loi du 25 mai 1816, à notre bien aimé fils, le prince Frédéric des Pays-Bas.*

B. *De faire les avances nécessaires pour suppléer aux revenus des grandes communications.*

C. *De satisfaire à toutes les obligations imposées aux domaines.*

D. *De fournir au trésor, dans le cours de 5 années à partir de 1823, une somme de 30 millions assignes comme suit:*

1<sup>o</sup> *Pour l'achèvement des grandes communications;*

2<sup>o</sup> *Pour couvrir le déficit sur la liquidation générale;*

3<sup>o</sup> *Pour la construction extraordinaire des vaisseaux;*

4<sup>o</sup> *Pour suppléer aux fonds des fortifications;*

5<sup>o</sup> *Pour couvrir le déficit de 1822;*

ART. 7. *Afin de pouvoir se procurer les sommes nécessaires pour les paiemens dont il est fait mention en l'art. 4, le Syndicat d'amortissement est autorisé à aliéner les domaines qui lui sont cédés, jusqu'à concurrence d'un produit net de 1,750,000 florins, de lever des fonds sur iceux et de les rembourser moyennant les prix de vente, le tout de la manière qu'il jugera le plus convenable, et qui, sur sa proposition, sera déterminée par Nous.*

ART. 35. *Pour mettre le Syndicat d'amortissement en état de satisfaire aux dispositions contenues dans les articles 9 jusque compris 34, il est autorisé d'émettre 116 millions de florins en obligations portant un intérêt annuel de 4 1/2 pour cent, laquelle somme comprend le montant présumé de la dette différée, des billets du sort et des obligations du Syndicat des Pays-Bas à échanger.*

Le compte de toutes ces importantes opérations confiées au Syndicat devait, aux termes de l'art. 48, être communiqué par le Roi, sous le secret convenable, à une commission composée des présidens des deux Chambres, de deux membres du Conseil-d'État, et de trois membres de la Chambre des Comptes.

Par la loi du 5 juin 1824, le Syndicat fut chargé des nouvelles pensions extraordinaires, des traitemens personnels, temporaires et de non activité et de l'obligation d'indemniser le trésor pendant 1824 et années suivantes des dépenses à résulter de l'exécution de la loi sur le système monétaire, jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions de florins, à qu'elles fins l'art. 5 lui ouvrit les moyens suivans :

ART. 5. *Pour mettre le Syndicat à même de satisfaire à ces nouvelles obligations, il lui est accordé la libre disposition des moyens qui lui ont été alloués par les articles 7 et 35 de la loi du 27 décembre 1822, de manière que le Syndicat pourra s'en servir aux fins qu'il jugera les plus utiles dans l'intérêt de l'État et de son institution.*

Ces moyens ne tardèrent pas à être mis à exécution. Le 16 même mois, il fut publié un plan de négociation d'effets nationaux sorte de 100 millions de florins, sous l'hypothèque des domaines cédés au Syndicat par la loi dudit jour 27 décembre 1822, et spécialement de la partie de ces domaines devenue aliénable par l'art. 7 de cette loi, dont la vente aurait lieu en 1825 et années suivantes, comme aussi sous l'hypothèque des autres possessions du Syndicat d'amortissement.

Cette négociation avait pour objet une émission de cent mille actions de 1000 florins à  $2\frac{1}{2}$  pour cent d'intérêts qui devaient être délivrées par ordre de souscription, et une loterie était attachée à l'opération. Les souscriptions furent ouvertes du 22 au 31 juillet 1824, et le premier 5<sup>me</sup> dut être fourni avant le 30 septembre même année.

Les dispositions remarquables de cette négociation sont les suivantes :

ART. 16. *Les certificats de rentes remboursables sur les domaines seront, ainsi que les intérêts échus, reçus en tous temps pour leur valeur nominale, en paiement du prix de vente des domaines à aliéner par adjudication publique.*

ART. 17. *À dater de la première échéance des intérêts en 1830, et par conséquent au 1<sup>er</sup> avril de ladite année, les porteurs de certificats de rentes remboursables auront le droit de réclamer, le premier jour de chaque mois, leur paiement à cent pour cent, lequel se fera alors six mois après le jour de ladite réclamation en numéraire et avec bonification des intérêts échus jusqu'au jour du paiement, contre la remise des certificats de rentes remboursables et des coupons y appartenant.*

*Les certificats de rentes remboursables sur les domaines, seront en tous temps reçus comme numéraire, pour leur valeur nominale, dans toutes les opérations que le Syndicat d'amortissement jugera convenable de faire après l'aliénation des domaines, le Syndicat se réserve aussi la faculté de les rembourser en tous temps en argent comptant.*

Plus tard, le 16 octobre 1824, un arrêté royal publia le cahier des conditions générales sous lesquelles il serait procédé à la vente des domaines en exécution de l'art. 7 de la loi du 27 décembre 1822, et du plan de négociation du 19 juin 1824.

L'art. 16 de ces conditions réglait le paiement du prix de vente par 12<sup>me</sup> d'année en année, avec intérêt à  $2\frac{1}{2}$  pour cent, et avec faculté de se libérer en une seule fois.

L'art. 17 est ainsi conçu : *Le prix de vente, ainsi que les intérêts échus, seront acquittés en certificats de rentes remboursables à la charge des domaines, provenant de l'emprunt de 100 millions, ouvert par l'avis de la commission permanente du Syndicat d'amortissement, en date du 19 juin 1824. Ces certificats seront reçus pour le capital y exprimé, et l'intérêt sera validé à dater du 1<sup>er</sup> avril ou du 1<sup>er</sup> octobre de l'année dans laquelle les paiements auront lieu jusqu'au jour du paiement, à la charge d'y joindre en même temps les coupons d'intérêts échéant dans le semestre courant et postérieurement.*

Il fut stipulé en outre que, lorsqu'un paiement à faire serait inférieur au montant d'un certificat, le prix serait complété en numéraire.

Le montant des adjudications des domaines situés en Belgique, vendus en exécution de la loi du 27 décembre 1822, est de . . francs 82,541,546 65

Au 1<sup>er</sup> juillet 1834, il restait à recouvrer sur cette somme  
celle de . . . . . 32,560,759 49

Les certificats de rentes remboursables versés au trésor portent tous la date du 1<sup>er</sup> août 1824, ils ont été revêtus de la signature de deux membres de la commission permanente du Syndicat, et ont été visés et enregistrés à la Chambre générale des comptes.

On ignore à quelle somme s'élèvent les certificats que le Syndicat d'amortissement avait mis en circulation avant la révolution. Voici les seuls renseignements que fournit l'état de situation du Syndicat remis aux États-Généraux au mois de décembre 1829.

A la date du 15 janvier 1829, il avait été créé des certificats pour une valeur de . . . . . florins 75,180,000 »

Il en était rentré, en paiement des domaines vendus,  
pour une valeur de . . . . . 11,563,700 »

Il en restait . . . . . 63,616,300 »

A la même époque le syndicat en possédait pour une valeur de . . . . . 18,493,000 »

Il en restait donc lors en circulation pour . . . . . 45,123,300 »

Pendant l'année 1829 et depuis lors, avant ou après la révolution, il a pu mettre en circulation ce qu'il possédait au 15 janvier 1829, c'est-à-dire, pour . . . . . fl. 18,493,000 »

Plus pour complément de l'émission de 100 millions . . . . . 24,820,000 »

ENSEMBLE. . . . . florins 43,313,000 »

Il est probable que les 45,123,300 florins qui étaient en circulation au 15 janvier 1829, se trouvaient considérablement réduits au moment de la révolution, par suite des paiemens faits en 1829 et 1830, sur la vente des domaines, ainsi que par l'admission de ces certificats pris au pair dans l'emprunt de 30 millions de florins, à l'intérêt de 3  $\frac{1}{2}$  pour cent, ouvert par le Syndicat le 3 juin 1830, en exécution de la loi du 27 mai de la même année. Mais comme on n'a aucune donnée certaine sur les certificats rentrés depuis le rapport fait aux États-Généraux, on ne peut rien préciser. Ce qui n'est pas douteux toutefois, c'est que, depuis la révolution, la Hollande a pu battre monnaie à nos dépens pour une valeur de 43,313,000 florins.

Les certificats qui ont été reçus en paiement des domaines situés en Belgique, se divisent comme suit :

Avant la révolution il en est entré au trésor pour une valeur de . . . . . fr. 37,786,616 50

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1830, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1834,  
pour une valeur de . . . . . 21,028,248 12

ENSEMBLE. . . . . fr. 58,814,864 62

Dans cette dernière somme, les obligations dont le remboursement a été demandé à Bruxelles, sont comprises pour . . . . . fr. 5,020,449 14

Le remboursement des certificats dénoncés à Bruxelles, a été demandé aux époques et pour les valeurs suivantes :

|      |   |                                        |     |           |   |
|------|---|----------------------------------------|-----|-----------|---|
| 1830 | { | Le 1 <sup>er</sup> avril . . . . .     | fl. | 1,795,400 | » |
|      |   | Le 1 <sup>er</sup> mai . . . . .       |     | 4,202,600 | » |
|      |   | Le 1 <sup>er</sup> juin . . . . .      |     | 591,800   | » |
|      |   | Le 1 <sup>er</sup> juillet . . . . .   |     | 276,200   | » |
|      |   | Le 1 <sup>er</sup> août . . . . .      |     | 231,000   | » |
|      |   | Le 1 <sup>er</sup> septembre . . . . . |     | 6,500     | » |
|      |   | ENSEMBLE. . . . .                      | fl. | 7,103,500 | » |

Les certificats dénoncés à Bruxelles, déjà employés en paiement des domaines, s'élèvent en principal, à fr. 4,854,603 18 c.  
ou, en florins, à . . . . . 2,293,800 »

Il reste donc en circulation de ces valeurs pour un somme de 4,809,700 »  
dont les intérêts n'ont pas été payés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1830.

Les faits étant ainsi posés, la commission a livré à la discussion les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Quels sont les obligations du Gouvernement belge envers les porteurs des *los-renten* en général.

2<sup>o</sup> Ces obligations doivent-elles se modifier dans leur exécution suivant que les *los-renten* ont été ou n'ont pas été dénoncés à Bruxelles.

3<sup>o</sup> En supposant que le Gouvernement belge doive prêter son fait en ce qui concerne les *los-renten* dénoncés à Bruxelles, pourrait-il être tenu à les rembourser.

4<sup>o</sup> En doit-il les intérêts, et, s'il les doit, pourraient-ils être exigés en numéraire.

5<sup>o</sup> Le Gouvernement belge peut-il être contraint à recevoir à l'avenir, et indistinctement, en paiement du prix des domaines, les *los-renten* non-dénoncés à Bruxelles.

6<sup>o</sup> Peut-il, et, s'il le peut, doit-il autoriser les acquéreurs des domaines à se libérer en numéraire.

Sur la première question, il a été observé que le Syndicat d'amortissement était une administration financière créée par la loi, comme succursale du trésor et garant pour le compte du Gouvernement; qu'en conséquence les obligations qu'il a contractées dans le cercle des attributions qui lui étaient conférées par la loi de son institution, ont lié les deux divisions du Royaume, tout au moins pour les faits emportant obligation qui étaient consommés avant la révolution.

Dans la caisse du Syndicat, les certificats de rentes remboursables ne produisaient aucune obligation. L'obligation ne prenait naissance, le droit du porteur ne s'ouvrait, qu'au moment où le Syndicat en faisait la délivrance contre la valeur qu'il recevait en échange.

Ainsi s'établit une première vérité, c'est que les *los-renten* mis en circulation par le Syndicat, après la séparation ( nous avons vu qu'il a pu faire une semblable émission à concurrence de 43 millions 313 mille florins), sont étrangers à la Belgique, et que les porteurs de ces certificats n'ont acquis aucun droit envers elle.

Il n'est pas possible de reconnaître quels sont les certificats que le Syndicat

a mis, ou a pu mettre en circulation après la révolution; mais s'il est impossible de constater le fait, ce n'est sans doute pas une raison pour continuer à souffrir aveuglément le préjudice qui en résulte pour les finances de la Belgique, mais bien pour aviser aux moyens de s'en garantir.

S'il n'est pas possible de reconnaître quels sont les certificats qui ont été mis en circulation par le Syndicat après le 1<sup>er</sup> octobre 1830, il y a moyen tout au moins de constater la date certaine de la plupart des certificats qui avaient été délivrés avant cette époque, et tels sont notamment ceux qui ont été dénoncés à Bruxelles depuis le 1<sup>er</sup> avril jusque compris le 1<sup>er</sup> septembre 1830.

La date certaine de ces certificats a paru à votre commission suffisamment établie.

Pour obtenir le remboursement des *los-renten*, les porteurs pouvaient les dénoncer soit à Amsterdam, soit à Bruxelles, à la société générale des Pays-Bas qui avait été préposée par le Syndicat pour recevoir et constater ces dénonciations.

Les renseignemens que j'ai donnés précédemment sur les époques et les valeurs des dénonciations faites à la banque de Bruxelles, sont extraits des renseignemens qu'elle avait elle-même transmis officiellement au Ministre des Finances le 13 septembre 1831, et ces renseignemens sont eux-mêmes extraits des écritures tenues et conservées par cet établissement.

Il n'existe d'ailleurs aucun motif de suspecter la foi due à ces écritures. Après la révolution, les porteurs des *los-renten*, ni la banque elle-même, dans le cas où elle eut en mains de ces valeurs, n'avaient plus d'intérêt d'en faire la dénonciation à Bruxelles, où ils ne pouvaient obtenir ni le remboursement ni même les intérêts, tandis qu'en les faisant dénoncer à Amsterdam, il leur était assuré un intérêt de 5 pour 100.

Il est facile, du reste, de s'assurer de l'identité des certificats qui peuvent être représentés avec ceux qui ont réellement été dénoncés à la banque de Bruxelles.

Pour constater les demandes de remboursement, la société générale a délivré au porteur un certificat conçu dans les termes suivans :

« *L'obligation dite Domein los-renten n°            au capital de fl. 1,000, a été*  
 » *dénoncée au trésor de la société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie*  
 » *nationale, à l'effet d'être remboursée le. . . . . en argent comptant*  
 » *à cent pour cent contre la remise du présent certificat.*

» Bruxelles, le. . . . . Le premier Caissier, signé VANDERMEEREN. »

La banque retirait tous les coupons d'intérêts des semestres postérieurs à celui échu, et remettait au porteur son obligation avec ce certificat, en échange duquel le porteur remettait de son côté à la banque un bordereau signé de sa main.

Avec de tels élémens de conviction, votre commission a été d'avis que l'on ne peut contester la date certaine des certificats qui ont été dénoncés à Bruxelles aux époques ci-dessus déterminées.

Le Gouvernement belge ne peut donc méconnaître les certificats ainsi dénoncés, et il doit en être de même des certificats non dénoncés dont la date certaine pourrait être justifiée d'une manière aussi satisfaisante.

Quant aux certificats non dénoncés, dont la date reste incertaine, ils doivent être naturellement soumis à un autre régime, et à leur égard, les obligations du Gouvernement belge doivent être modifiées de manière à satisfaire aux

exigences du droit, et à garantir en même temps le trésor belge de toute fraude.

Tels sont, en résumé, les motifs de la solution que votre commission a donnée sur les deux premières questions ci-dessus posées. Il en résulte que son avis est qu'il y a lieu de prendre en considération les réclamations des porteurs des *los-renten* dénoncés à Bruxelles. Elle reconnaît en conséquence l'opportunité du projet de loi proposé.

Mais, tout en reconnaissant que le Gouvernement belge doit prêter son fait en ce qui concerne les *los-renten* dénoncés à Bruxelles, ces réclamations seraient-elles admissibles en tant qu'elles auraient pour objet d'obtenir le remboursement des certificats en numéraire ?

J'aborde ici la 3<sup>e</sup> question.

Si l'on se retranche dans la disposition de l'art. 17 du plan de négociation du 19 juin 1824, on répondra que les porteurs de ces certificats ont acquis le droit d'en obtenir le remboursement en numéraire à 100 pour 100. Mais on ne peut invoquer cette disposition sans tenir compte des événemens politiques qui sont venus changer toute l'économie de ce plan de négociation, et bouleverser tout le système financier sur lequel il reposait.

Le plan de négociation était naturellement subordonné, dans son exécution, à la stabilité de l'institution même du Syndicat, et à la conservation des nombreux moyens dont il se trouvait doté. Si la commotion violente qui est venue séparer les deux divisions du Royaume n'a pu compromettre l'existence de l'obligation contractée sous la foi publique, elle a pu tout au moins en changer le mode d'exécution, alors que les moyens sur lesquels on avait compté de part et d'autre n'existaient plus.

Aussi, quoique les fonds du Syndicat restèrent à la Hollande, tandis que la Belgique ne recevait sur son territoire qu'une faible portion de sa dotation, le Gouvernement Hollandais s'empressa de donner avis que l'événement politique survenu ne permettrait pas le remboursement des *los-renten*, et qu'en attendant leur amortissement, ils continueraient à être admis en paiement des domaines et recevraient 5 pour 100 d'intérêts.

La Belgique était en position, et à bien plus forte raison, de prendre une semblable disposition dont la justification ne serait pas difficile à établir d'ailleurs en principe de droit politique.

Votre commission n'a pas pensé que, dans l'état des choses, il fût utile de rechercher et de discuter cette justification. Les motifs qui l'ont déterminée à ne pas s'y arrêter, sont que, d'après les renseignemens qui lui ont été fournis, les porteurs des *los-renten* n'insistent pas pour en obtenir le remboursement en numéraire; qu'en employant leurs certificats en paiement des domaines, ils n'éprouveront que peu ou point de préjudice au taux où ils sont actuellement cotés, et qu'enfin la somme de ces effets est de beaucoup inférieure à celle qui reste à recouvrer sur le prix de vente des domaines, de manière qu'ils pourront aisément en faire emploi sans perte.

Examinant la 4<sup>e</sup> question, la commission s'est demandée, en premier lieu, si les porteurs des *los-renten* dénoncés avaient droit aux intérêts échus depuis le jour où le remboursement était devenu exigible par l'effet de la dénonciation.

Ce point de la question n'a présenté aucune difficulté sérieuse à résoudre.

Ils ont invoqué à l'appui de cette partie de leurs réclamations l'avis du 28



septembre 1830, que la commission permanente du Syndicat a fait publier par suite d'une autorisation qui lui aurait été donnée par un arrêté royal du 25 du même mois, avis au contenu duquel elle s'engageait à payer 5 pour 100 d'intérêt, à partir du jour où le remboursement aurait dû s'effectuer jusqu'au moment de l'amortissement.

Votre commission ne s'est pas arrêtée à cet avis : d'abord, parce que l'arrêté du Gouvernement provisoire du 31 octobre 1830, ne permet pas d'y avoir égard, et, ensuite, parce que les principes ordinaires du droit suppléent suffisamment à l'absence de toute disposition spéciale du Gouvernement belge sur ce point.

Les intérêts sont dus à dater de la mise en demeure. La dénonciation des *los-renten* est une véritable mise en demeure. La mise en demeure convertit les intérêts conventionnels en intérêts légaux, et l'intérêt légal est de 5 pour 100.

Les porteurs des *los-renten* dénoncés ont donc droit aux intérêts légaux à dater du jour où le remboursement était exigible.

Quant au second point de la question, qui consiste à savoir si l'on doit leur payer ces intérêts en numéraire, les considérations qui ont amené la solution de la question précédente trouvent ici leur application. Il n'y a pas plus de raison de payer ces intérêts en numéraire, qu'il n'y en aurait à payer les intérêts semestriels des *los-renten* non dénoncés que les porteurs ne voudraient pas employer en paiement des domaines, prétention qui n'a point vu le jour encore, et d'ailleurs, il n'existe aucun motif fondé d'insister sur ce point, alors que le Gouvernement propose, et que votre commission adopte, la mesure de bonifier ces intérêts en paiement du prix des domaines, bonification sur laquelle il n'y a pas plus à perdre que sur le principal imputé de la même manière.

La conséquence des résolutions prises par votre commission sur les questions qui précèdent, amenait naturellement l'approbation pure et simple de l'article premier du projet de loi dont il s'agit, et elle ne propose aucun amendement à cet article.

Est-il juste, quant aux intérêts, d'étendre la mesure proposée aux adjudicataires qui ont déjà employé, en paiement des domaines, des certificats dénoncés à Bruxelles, sur lesquels il ne leur a été bonifié que 2  $\frac{1}{2}$  pour 100, et ce sans distinction entre les adjudicataires qui se sont réservé de faire valoir leurs réclamations à un supplément d'intérêt et ceux qui n'ont pas fait cette réserve?

Le Gouvernement a résolu affirmativement cette question dans l'article 2 du projet de loi, et votre commission y applaudit.

Si le droit d'obtenir la bonification des intérêts à 5 p. 100 a été acquis aux porteurs des *los-renten* dénoncés à Bruxelles, par l'effet seul de la dénonciation, ils ne peuvent être dépouillés de ce droit que de leur libre consentement et par une renonciation formelle. La réserve de répéter le supplément en versant le principal est une mesure conservatrice du droit, mais l'absence de cette réserve n'en est pas l'abdication. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts n'est qu'une présomption de paiement et non une présomption de renonciation au droit de les réclamer.

Par ces considérations, votre commission vous propose d'adopter également l'article 2 du projet sans aucune modification.

Les travaux de votre commission étant ainsi arrivés au terme des dispositions que renferme le projet de loi, elle s'est demandé si, tout en faisant droit aux

réclamations des porteurs des *los-renten* dénoncés à Bruxelles, il ne convenait pas, dans l'intérêt des finances du pays, de saisir l'occasion de porter plus loin les prévisions du projet, et d'aviser aux moyens d'empêcher que la Hollande ne vienne plus long-temps s'alimenter du prix des domaines situés en Belgique. En présence d'aussi graves intérêts qui attendent depuis long-temps d'être pris en sérieuse considération, elle n'a pas hésité d'entrer dans l'examen des deux dernières questions ci-dessus posées.

Demander, à la cinquième question, si le Gouvernement belge peut être contraint à recevoir *indistinctement*, en paiement du prix des domaines, les *los-renten* non dénoncés, c'est demander, en d'autres termes, si ses obligations s'étendent aux *los-renten* que le Syndicat d'amortissement peut avoir mis en circulation après la séparation, comme à ceux dont l'émission avait eu lieu avant cette époque, et l'on a déjà démontré précédemment que la négative est incontestable.

La difficulté n'est pas dans l'adoption du principe qui classe en deux catégories les certificats émis avant la révolution, et ceux qui n'ont été livrés à la circulation qu'après cette époque, mais dans son application.

Cette application serait facile, s'il était possible de constater la date certaine de la mise en circulation du certificat qui est présenté en paiement du prix des domaines, et, si cela était possible, la première mesure à prendre serait d'exclure les certificats qui sont sortis des cartons du Syndicat après la séparation.

A défaut de pouvoir constater la date de la mise en circulation, ce premier moyen échappe. Il faut en chercher un autre.

Dira-t-on que dans l'impossibilité de reconnaître quels sont les *los-renten* qui n'ont créé aucune action à la charge de la Belgique, l'obligation reste incertaine, et que, ne pouvant appliquer spécialement, et en connaissance de cause, l'obligation de la Belgique à aucun de ces certificats, il faut les repousser en masse? Mais s'il est pressant d'aviser au moyen de garantir le trésor de toute fraude, peut-on, pour éviter d'admettre une obligation dont on n'est pas passible, s'exposer à repousser un créancier légitime?

Dira-t-on que si celui-ci se trouve lésé, c'est par une cause qui lui est personnelle; que c'est à raison que c'est à lui qu'il appartient de prouver la date certaine de l'obligation dont il réclame le paiement.

En principe, cette exception, dont on le rendrait passible, ne serait peut-être pas dénuée de fondement.

La Belgique est incontestablement personne tierce aux certificats qui ont été délivrés après la séparation, et, quant à ceux qui ont été émis avant cette époque, c'est une grave question que de savoir si elle est bien *l'ayant cause* du Gouvernement précédent dans toute l'efficacité du terme.

Le titre qui la subroge au Gouvernement des Pays-Bas n'est pas un titre successif ordinaire, régi par le droit privé. Ce titre c'est le droit de conquête, c'est l'état de guerre.

Ce droit de conquête, en vertu duquel elle a pris possession de toutes choses mobilières ou immobilières existant dans le territoire conquis, provenant du Gouvernement déchu, et sur lesquelles elle a pu étendre la saisine nationale, lui impose-t-il d'autres devoirs à remplir que de satisfaire aux dettes qui avaient été contractées envers des Belges?

N'est-ce pas à cause de cet état de guerre, continué avec la Hollande, qu'elle a adopté pour règle de son droit politique qu'en attendant que la confusion des charges vienne à cesser, soit par la force des armes, soit par des traités librement consentis, il serait sursis à la reconnaissance et au paiement de toute dette contractée avant la séparation, autres que celles résultantes de droits acquis à des sujets belges. C'est ainsi que le Gouvernement belge n'a reconnu que la partie de la dette publique inscrite au livre auxiliaire de Bruxelles. C'est ainsi qu'il n'a reconnu ni payé aucun des effets nationaux provenant du dernier emprunt de 30 millions de florins; c'est ainsi qu'il s'est refusé à pourvoir à aucune créance des habitans des provinces septentrionales n'ayant pas pour cause des travaux ou autres objets dont la Belgique se trouve en possession et retire les avantages.

Appliquant ces principes aux *los-renten* non dénoncés, la conséquence serait qu'il ne faudrait pas seulement repousser les certificats de date postérieure à la révolution, mais qu'il faudrait également repousser ceux de date antérieure, s'il n'était pas prouvé qu'ils sont devenus la propriété d'un belge avant la séparation.

Il existe, dit-on, ou du moins il peut exister d'autres créanciers, porteurs de ces certificats, que des belges ou des hollandais, et les mesures qui pourraient fort bien être applicables à la Hollande ne se justifieraient pas aussi aisément en ce qui regarde les autres puissances.

A cette objection on peut opposer l'impossibilité où l'on se trouve de se garantir de la puissance ennemie au moyen d'une mesure qui ne lèserait éventuellement les droits de personne, et l'on fait observer que le préjudice, si préjudice il y a, est de peu de considération, puisqu'il ne s'agit que de surseoir à l'admission de ces sortes d'obligations, ce qui ne les tient pas même en souffrance, vu que les porteurs peuvent en toucher régulièrement les intérêts à Amsterdam, et percevoir même ces intérêts à 5 pour 100 en les y dénonçant.

On objecte encore qu'une partie du gage affecté à la garantie des *los-renten* se trouve dans les mains du Gouvernement belge, mais l'hypothèque n'est que l'accessoire de l'obligation, et par conséquent, cette circonstance ne peut influencer en rien sur les mesures qu'il peut être convenable de prendre à l'égard du principal de la créance.

Enfin, on exprime la crainte que la mesure qui aurait pour objet d'exclure du paiement des domaines, les *los-renten* non dénoncés, en tout ou en partie, n'alarme le crédit public et ne compromette les effets belges.

Telles sont, Messieurs, les considérations principales qui ont été débattues dans votre commission dans l'examen de la cinquième question posée.

Les difficultés sérieuses que soulève cette importante question, lui ont paru de nature à devoir en différer la solution jusqu'à ce que le Gouvernement, plus avantageusement placé pour en saisir toute la portée, puisse lui-même prendre l'initiative sur la mesure qu'il croira la plus convenable à notre situation financière. En conséquence, et sans rien préjuger, votre commission a pris la résolution de se borner, quant à présent, à appeler l'attention du Gouvernement sur d'aussi graves intérêts.

La sixième et dernière question, que votre commission a discutée, consiste à savoir s'il y a lieu à autoriser les acquéreurs des domaines à se libérer en argent.

Cette question, qui semblait d'abord entourée de difficultés sérieuses, à

raison que l'on se figurait que la faculté accordée aux acquéreurs des domaines de se libérer en numéraire, porterait atteinte aux droits acquis par les preneurs des *los-renten*, s'est aplanie au moyen d'une distinction fort simple.

La condition des preneurs des *los-renten* et des acquéreurs des domaines est bien la même, quant au droit qu'ils ont acquis de faire recevoir les *los-renten* en paiement du prix des domaines; mais, quant aux obligations que le Syndicat a contractées envers les uns et les autres, leur condition est toute différente.

Les obligations que le Syndicat a contractées envers les preneurs des *los-renten* sont déterminées dans le plan de négociation du 19 juin 1824; celles qu'il a contractées envers les acquéreurs des domaines sont renfermées dans le cahier des conditions de vente joint à l'arrêté du 16 octobre même année.

Vis-à-vis des souscripteurs à la négociation de 100 millions de florins en certificats de rentes remboursables, le Syndicat s'est obligé à faire procéder à la vente des domaines dont l'aliénation avait été autorisée par l'art. 7 de la loi du 27 décembre 1822; à recevoir ces certificats en tous temps pour leur valeur nominale en paiement du prix de vente de ces domaines; à les recevoir également comme numéraire pour leur valeur nominale, dans toutes les opérations que le Syndicat jugerait convenable de faire après l'aliénation des domaines, le Syndicat se réservant toutefois, et expressément, la faculté de les rembourser en tous temps en argent comptant.

En ce qui touche l'admission de ces certificats en paiement du prix des domaines, aucun autre engagement n'a été contracté envers eux, et, sans doute, s'engager à recevoir ces certificats en paiement du prix des domaines, ce n'était pas s'engager à n'admettre aucun autre mode de paiement.

L'engagement de recevoir ces certificats en paiement du prix des domaines n'était pas d'une autre nature que celui de les recevoir dans toutes les autres opérations que le Syndicat jugerait convenable de faire, et par conséquent l'un n'est pas plus exclusif que l'autre de la faculté d'admettre concurremment en paiement du prix des domaines tout autre mode de libération. Cette faculté de faire concourir tout autre mode de paiement qui serait trouvé convenable, est encore d'ailleurs la conséquence de la réserve formelle que faisait le Syndicat du droit de rembourser en tous temps ces certificats en argent comptant.

Une circonstance qui, au surplus, est ici décisive, c'est que les preneurs à la souscription ouverte par le plan de négociation du 19 juin 1824 ne peuvent pas même invoquer, pour prétexte, qu'ils ont pu compter sur l'obligation imposée aux acquéreurs des domaines de ne pouvoir se libérer autrement qu'en *los-renten*.

En effet, la négociation ouverte par le plan du 19 juin 1824, était entièrement consommée avant que les conditions de ventes ne fussent arrêtées et publiées. La souscription avait été fermée le 31 juillet, et ce n'est que le 16 octobre, près de trois mois après que les conditions de vente ont vu le jour.

Ces conditions leur étaient sans doute favorables, en ce qu'elles devaient avoir pour effet de faire hausser le taux des *los-renten*, mais autre chose est d'avoir pris bénévolement une mesure profitable à des tiers, dont on profitait d'ailleurs soi-même à raison des valeurs que l'on avait conservées dans ses mains, et de s'être obligé à prendre cette mesure de manière à ne pouvoir s'en repentir et la révoquer.

Il est donc évident que le Gouvernement ne s'est pas engagé, vis-à-vis des preneurs des *los-renten*, à ne recevoir exclusivement en paiement du prix des domaines que des certificats de rentes remboursables, et qu'il peut, quant à eux, autoriser tout autre mode de paiement, sans qu'ils puissent s'en plaindre aucunement, quelle que soit la réduction des bénéfices éventuels sur lesquels ils ont pu spéculer.

En ce qui regarde maintenant les acquéreurs des domaines, l'action du Gouvernement n'est pas moins libre. Dans le contrat particulier passé avec eux, le Syndicat a stipulé que le prix serait payable par douzième d'année en année, avec l'intérêt de 2  $\frac{1}{2}$  pour cent, et qu'il serait acquitté, tant en principal qu'intérêts, en certificats de rentes remboursables provenant de l'emprunt ouvert par la négociation du 19 juin 1824.

En l'absence de cette stipulation, ils auraient eu le droit de se libérer en argent. Cette stipulation les a privés de l'exercice d'un droit que leur conférait la nature de la convention; cette stipulation est donc une charge, une condition, et ce n'est pas en leur faveur qu'elle a été imposée. Or, il est de principe que le vendeur peut toujours se relâcher des stipulations du contrat lorsqu'il s'agit de rendre meilleure la condition de l'acquéreur, et, sans doute, c'est bien rendre meilleure la condition des acquéreurs des domaines nationaux que de les autoriser à se libérer à leur gré soit en *los-renten* soit en numéraire.

D'après ces considérations, votre commission propose un article additionnel au projet de loi qui serait ainsi conçu :

*Les acquéreurs des domaines vendus en exécution de la loi du 27 décembre 1822 et de l'arrêté du 16 octobre 1824, seront admis à se libérer en numéraire.*

L'opportunité de cette mesure se conçoit aisément. On ne doit pas douter qu'elle aura pour effet de faciliter au Gouvernement le moyen d'empêcher qu'une puissance ennemie ne vienne plus long-temps percevoir ici le prix des domaines que nous tenons de la conquête.

Cette disposition additionnelle n'étant pas prévue par les considérans qui se trouvent en tête du projet de loi, et ces considérans renfermant d'ailleurs quelques motifs qui pourraient donner ouverture à des discussions, votre commission vous propose de les supprimer comme inutiles, et sans vouloir toutefois les improuver.

Enfin, votre commission vous propose, par mon organe, d'adopter sans modification les deux dispositions du projet de loi, en y ajoutant la disposition suivante, qui ferait l'objet de l'art. 3.

« *Les acquéreurs des domaines vendus en exécution de la loi du 27 décembre 1822 et de l'arrêté royal du 16 octobre 1824, sont admis à se libérer en numéraire.* »

*Le Rapporteur,*

**FALLON, ISIDORE.**

*Le Président,*

**RAIKEM.**

PROJET DE LOI.

---

Leopold ,

Roi des Belges ,

Nous avons , de commun accord avec les Chambres ,  
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les certificats de rentes remboursables sur les domaines (*domen los-renten*) , dénoncés à Bruxelles avant le premier octobre 1830 , au caissier-général de l'Etat , pour être remboursés conformément à l'article 17 du plan de négociation du 19 juin 1824 , seront admis en paiement des domaines vendus par le Syndicat d'amortissement , avec bonification de 5 pour cent d'intérêt , à partir du jour où le remboursement aurait dû s'effectuer , et ce , contre la remise du bulletin de déclaration à fin de remboursement.

ART. 2.

Pour les certificats dénoncés comme ci-dessus , dont le capital ainsi que les intérêts à 2  $\frac{1}{2}$  pour cent ont déjà été admis et imputés en Belgique sur le prix des domaines vendus , il sera bonifié aux ayant-droit un supplément d'intérêt de 2  $\frac{1}{2}$  pour cent par an , à compter du jour qui avait été fixé pour le remboursement jusqu'au jour de l'admission desdits certificats.

Cette bonification aura lieu au moyen de bons à délivrer par le Département des Finances et admissibles , comme les certificats , en paiement du principal et des intérêts du prix de vente des domaines.

ART. 3.

Les acquéreurs des domaines vendus en exécution de la loi du 27 décembre 1822 et de l'arrêté royal du 16 octobre 1824 , sont admis à se libérer en numéraire.

Mal dons et ordonnons , etc.